

ADRECO

Association pour le Développement de la Retraite Complémentaire

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901

Tour D2 – 17 bis place des Reflets – 92919 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

481 464 980 // GP 37

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE
--

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts un Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) dénommé ADRECO – Association pour le Développement de la Retraite Complémentaire.

Le Groupement d'Épargne Retraite Populaire visé à l'article L. 144-2 du Code des assurances est constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application.

Conformément aux articles L. 141-7 du Code des assurance et L. 224-33 du Code monétaire et financier, cette association est souscriptrice de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat.

Il s'agit d'une association à but non lucratif.

ARTICLE 2 – OBJET

ADRECO a pour objet, en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire et d'association souscriptrice de contrat d'assurance de groupe, de souscrire un ou plusieurs Plans d'Épargne Retraite Populaire ou Individuel pour le compte de ses adhérents et, pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation de ses adhérents et de leurs intérêts et, à ces fins :

- ✓ de mettre en place un Comité de surveillance pour chaque Plan souscrit sous réserve des cas mentionnés au premier alinéa de l'article R. 144-13 du Code des assurances et au deuxième et troisième alinéa de l'article L. 224-35 du Code monétaire et financier ;
- ✓ d'organiser la consultation des adhérents ;
- ✓ d'assurer le secrétariat et le financement de chaque Comité de surveillance et de l'Assemblée des adhérents.

L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celle d'ester en justice, prises en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L. 144-2, des articles R. 144-8 et R. 144-14 du Code des assurances ainsi que de l'article R. 224-15 du Code monétaire et financier, par l'Assemblée Générale des adhérents aux Plans et par les Comités de surveillance desdits Plans.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé Tour D2 – 17 bis place des Reflets – 92919 PARIS LA DÉFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Générale. En cas de transfert du siège social par le Conseil d'administration ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle prend fin en cas notamment de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Toute personne physique ayant adhéré à un Plan d'Épargne Retraite souscrit par l'Association est membre de droit de celle-ci et dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Par dérogation, sont également membres de l'Association :

- ✓ les cent (100) premières personnes ayant simplement manifesté leur intention d'adhérer au Plan d'Épargne Retraite Populaire initialement souscrit par l'Association. Il est précisé que ces membres devront régler leur droit d'entrée à l'Association lors de leurs futures adhésions au Plan d'Épargne Retraite Populaire,
- ✓ tout adhérent d'un Plan d'Épargne Retraite Populaire qui, pris en sa qualité de bénéficiaire de garanties en cas de décès, tire ses droits au titre du même Plan, d'un adhérent décédé,
- ✓ les personnes membres du Conseil d'administration ou de l'un des Comités de surveillance désignées en raison de leurs compétences particulières dans le domaine de l'assurance bien que non adhérentes d'un Plan souscrit par l'Association. Par exception, ces membres seront exonérés de droit d'entrée.

La liste des adhérents d'un Plan d'Épargne Retraite peut être consultée uniquement par les membres du Comité de surveillance de ce plan ou, le cas échéant, par les membres du Conseil d'administration de l'Association, et seulement au siège social de l'Association.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par radiation, de plein droit, des membres ayant déclaré leur intention d'adhérer au Plan d'Épargne Retraite Populaire initialement souscrit par l'Association et qui n'ont pas concrétisé cette adhésion,
- en cas de rachat par l'adhérent de son contrat d'assurance dans les conditions énumérées aux articles L. 144-2 du Code des assurances et L. 224-4 du Code monétaire et financier,
- à la suite d'un transfert par l'adhérent de son contrat d'assurance vers un Plan d'Épargne Retraite souscrit par une autre association,
- pour toute cause d'exclusion du contrat d'assurance,
- par radiation, prononcée par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense,
- ainsi que, pour les personnes membres du Conseil d'administration ou de l'un des Comités de surveillance en raison de leurs compétences particulières du marché de l'assurance bien que non adhérentes d'un Plan souscrit par l'Association, par démission.

ARTICLE 7 – DROITS D'ENTRÉE À L'ASSOCIATION

Le droit d'entrée dans l'Association qui est dû par chaque membre est fixé par l'Assemblée Générale. Il n'est pas dû par les personnes ayant acquis la qualité d'adhérent suite à la mise en jeu d'une garantie complémentaire en cas de décès ainsi que par les personnes dont l'adhésion a été décidée par le Conseil d'administration en raison de leurs compétences particulières dans le domaine de l'assurance.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DES ADHÉRENTS

Les adhérents aux Plan d'Épargne Retraite Populaire et Individuel souscrits par l'Association ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements contractés par elle ; seul en répond le patrimoine de l'Association.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1 – Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins trois (3) membres et au plus neuf (9) membres nommés pour une durée de quatre (4) années. Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'Association. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Toute personne âgée de 18 ans au moins et de 75 ans au plus le jour de l'élection, membre de l'Association, à jour de son droit d'entrée, peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé pour plus de la moitié, de membres indépendants.

Sont indépendants les membres ne détenant ou n'ayant détenu, directement ou indirectement, au cours des trois (3) années précédant leur désignation, aucun intérêt, ni aucun mandat, dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe ou d'une société du Groupe auquel il appartient au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration de l'Association, ni directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association, s'il a fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L. 322-2 du Code des assurances.

9-2 – Vacance

Le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres entre deux assemblées des adhérents, sauf si le nombre de membres restants est inférieur au minimum exigé par le présent article. Cette nomination provisoire devra être ratifiée par la plus proche Assemblée des adhérents.

Les membres ainsi élus n'exercent leurs fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

À défaut de ratification par l'Assemblée des adhérents, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

9-3 – Rémunération

Les fonctions d'administrateur sont exercées gratuitement. Plus généralement, il ne peut être attribué à aucun membre de l'Association, ni à aucun de ses éventuels salariés, une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire ou d'association souscriptrice de Plan d'Epargne Retraite Individuel, notamment par référence au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 10 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau comprenant : un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Les membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

1. **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur. Il préside toutes les Assemblées.

Il convoque, fixe les ordres du jour et préside les réunions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales de l'Association. Il cosigne avec le secrétaire de séance de l'Association les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales de l'Association.

2. **Le Secrétaire Général** est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des délibérations (Bureau, Conseil d'administration, Comité de surveillance, Assemblée Générale) et les transcrit sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi. Il peut se faire assister de secrétaires administratifs adhérents ou non à l'Association.

3. **Le Trésorier** est chargé de la gestion du patrimoine propre de l'Association et de la tenue des comptes. Il perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du Président.

Les fonctions de membres du Bureau ne peuvent pas faire l'objet d'une rémunération sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 – Convocation

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. La convocation pourra être effectuée, par tous moyens à sa convenance dès lors qu'elle respectera un délai raisonnable eu égard au domicile des membres du Conseil et du lieu de réunion.

La réunion a lieu au siège social de l'Association ou en tout autre endroit indiqué sur les convocations. Les réunions du Conseil peuvent également se tenir à distance par conférence téléphonique, visio-conférence ou tout autre moyen permettant l'identification et garantissant la participation effective des administrateurs aux délibérations du Conseil.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre choisi par le Conseil d'administration en début de séance.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la compétence et les connaissances peuvent présenter un intérêt particulier en fonction des sujets traités.

11-2 – Délibérations

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Un membre du Conseil non-représentant de l'assureur ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil, muni d'un pouvoir établi sur papier libre.

Un membre du Conseil représentant de l'assureur peut être représenté par toute personne issue de la même structure professionnelle, munie d'un pouvoir établi sur papier libre.

Un membre du Conseil ne peut disposer que d'un (1) pouvoir au maximum.

Tout administrateur qui participe à la réunion par conférence téléphonique, visio-conférence ou tout autre moyen permettant son identification et garantissant sa participation effective est réputé présent et, à ce titre, pris en compte dans le calcul des quorum et majorité requis.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante ou le cas échéant le membre désigné pour présider la séance du Conseil.

11-3 – Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi à chaque réunion du Conseil d'administration, et un registre de présence à ces réunions est tenu. Les procès-verbaux et le registre de présence sont conservés sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration et sont tenus à la disposition des Comités de surveillance des Plans souscrits par l'Association ainsi que, le cas échéant, de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

ARTICLE 12 – CONSULTATIONS ÉCRITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite.

Cette consultation prendra la forme d'un courriel adressé à l'ensemble des administrateurs auquel sera joint tout document utile leur permettant une prise de décision éclairée.

Les membres disposent d'un délai minimal de sept (7) jours calendaires à compter de la réception du courriel pour communiquer leur position sur la modification contractuelle proposée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres s'étant prononcés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai précisé dans le courriel est considéré comme s'étant abstenu.

La décision collective fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil et par l'un des administrateurs auquel est annexée la réponse de chacun des membres du Conseil. Le procès-verbal est daté du jour de la réception de la réponse du dernier membre à se prononcer ou, à défaut de réponse de l'un ou de plusieurs d'entre eux, du lendemain de la date d'expiration du délai de la consultation.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée des adhérents.

A ce titre, le Conseil d'administration :

- ✓ arrête les comptes annuels de l'Association ;
- ✓ établit le budget de l'Association ;
- ✓ propose les modifications à apporter aux statuts ;
- ✓ établit les règles de déontologie applicables aux membres du Conseil d'administration, aux membres du Bureau de l'Association, à ses éventuels salariés et aux membres du Comité de surveillance de chaque Plan, propose leur adoption et leurs évolutions à l'Assemblée Générale des adhérents.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée limitée et un objet déterminé, au Président ou à un membre du Bureau.

Le Conseil peut également donner pouvoir à un tiers ou à un membre de l'Association sur des questions déterminées.

ARTICLE 14 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

Il est institué un Comité de surveillance pour chaque Plan d'Épargne Retraite souscrit par l'Association. Par exception, lorsque l'Association souscrit un unique Plan, le Conseil d'administration peut exercer les fonctions de Comité de surveillance.

14-1 – Composition

Le Comité de surveillance est composé d'au minimum trois (3) membres et d'au maximum neuf (9) membres.

Les fonctions de membre du Comité de surveillance ne peuvent être exercées que par des personnes physiques âgées de 18 ans au moins et de 75 ans au plus au jour de leur nomination ou de leur renouvellement.

Le Comité de surveillance élit parmi ses membres un Président. La durée des mandats de membre et de Président du Comité ne peut excéder quatre (4) années, renouvelable indéfiniment.

Nul ne peut être membre du Comité de surveillance d'un Plan d'Epargne Retraite s'il a fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Le Comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents du Plan pour lequel il est institué et pour plus de la moitié, de membres indépendants.

Sont indépendants, les membres ne détenant ou n'ayant détenu, directement ou indirectement, au cours des trois (3) années précédant leur désignation, aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire des contrats d'assurance de groupe ou d'une société du Groupe auquel il appartient au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de leur part.

Exception faite des membres salariés d'un des partenaires de l'assureur et distributeur des contrats PER ou PERP souscrits par l'Association, tout membre indépendant peut être rétribué selon un montant ou à un niveau approuvé par l'Assemblée des adhérents dans le cadre de l'adoption du budget prévisionnel. Il est toutefois précisé que l'attribution de cette rémunération sera subordonnée à la présence effective des membres aux réunions du Comité de surveillance et proratisée en conséquence.

14-2 – Désignation des membres du Comité de surveillance

Les membres du Comité de surveillance à élire sont désignés au scrutin secret par l'Assemblée des adhérents sur proposition du Comité de surveillance.

Ce dernier apprécie et valide la compétence et l'honorabilité des personnes pressenties pour occuper ces fonctions en s'assurant de leur réputation, de leurs connaissances ainsi que de leur disponibilité, sur la base des éléments qui lui auront été communiqués.

Le Comité de surveillance peut également procéder à des nominations à titre provisoire en cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs membres entre deux Assemblées Générales des adhérents, sauf si le nombre de membres restants est inférieur au minimum exigé par le présent article. Les membres ainsi élus n'exercent leurs fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur. Cette nomination provisoire devra être ratifiée par la plus proche assemblée des adhérents.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Comité, depuis la nomination provisoire, n'en demeureront pas moins valables.

L'Assemblée peut révoquer à tout moment tout membre de ce Comité.

14-3 – Réunions des Comités de surveillance

Le Comité de surveillance est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Un membre du Comité non-représentant de l'assureur ne peut être représenté que par un autre membre du Comité, muni d'un pouvoir établi sur papier libre.

Un membre du Comité représentant de l'assureur peut être représenté par toute personne issue de la même structure professionnelle, munie d'un pouvoir établi sur papier libre.

Un membre du Comité ne peut disposer que d'un (1) pouvoir au maximum.

Tout membre qui participe à la réunion par conférence téléphonique, visio-conférence ou tout autre moyen permettant son identification et garantissant sa participation effective est réputé présent et, à ce titre, pris en compte dans le calcul des quorum et majorité requis.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, ou le cas échéant, celle du membre désigné pour présider la séance du Comité.

Il est tenu un procès-verbal et un registre de présence des réunions du Comité.

14-4 – Consultations écrites des Comités de surveillance

Les Comités de surveillance peuvent prendre des décisions par voie de consultation écrite.

Cette consultation prendra la forme d'un courriel adressé à l'ensemble des membres auquel sera joint tout document utile leur permettant une prise de décision éclairée.

Les membres disposent d'un délai minimal de sept (7) jours calendaires à compter de la réception du courriel pour communiquer leur position sur la modification contractuelle proposée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres s'étant prononcés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai précisé dans le courriel est considéré comme s'étant abstenu.

La décision collective fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Comité et par l'un des membres auquel est annexée la réponse de chacun des membres du Comité. Le procès-verbal est daté du jour de la réception de la réponse du dernier membre à se prononcer ou, à défaut de réponse de l'un ou de plusieurs d'entre eux, du lendemain de la date d'expiration du délai de la consultation.

14-5 – Dispositions spécifiques aux Comités de surveillance de Plan d'Épargne Retraite Populaire

Le Comité de surveillance doit être composé d'au moins un membre élu parmi les adhérents dont les droits au titre du Plan sont en cours de constitution et d'au moins un parmi les adhérents dont les droits au titre du Plan ont été liquidés, dès lors que le nombre de ces derniers est supérieur à cent (100).

Parmi les membres de ce Comité est également désigné un membre chargé de l'examen des comptes du Plan, dont la mission est définie par l'article R. 144-15 du Code des assurances.

Au moins un membre du Conseil d'administration de l'Association est membre du Comité de surveillance de chaque Plan d'Epargne Retraite Populaire souscrit par l'Association.

14-6 – Dispositions spécifiques aux Comités de surveillance de Plan d'Epargne Retraite Individuel

Le Président du Comité de surveillance doit être indépendant.

Par ailleurs, lorsqu'un unique Comité de surveillance a été institué pour plusieurs Plans d'Epargne Retraite Individuel souscrits auprès d'un même organisme d'assurance, conformément aux dispositions de l'article L. 224-35 du Code monétaire et financier, ce Comité doit compter au moins un membre représentant les titulaires de chacun de ces plans.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

15-1 – Pouvoirs communs aux Comités de surveillance

Le Comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents. Dans ce cadre, il :

1. établit chaque année le budget du Plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le Comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus ;
2. décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du Plan et en assure le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et veille au bon déroulement de ces expertises ;
3. examine les modalités de transfert du Plan ;
4. élabore les propositions de modifications du Plan ;
5. examine l'opportunité de reconduire, à son échéance, le plan auprès de l'entreprise d'assurance ou de le remettre en concurrence et propose en conséquence la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
6. organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du Plan ;
7. fait procéder à une étude actuarielle lorsqu'il juge nécessaire l'évaluation des risques susceptibles d'affecter le Plan. Il désigne à cet effet un actuaire agréé par une association reconnue par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution et indépendante de l'entreprise d'assurance.

Cette étude porte en particulier sur :

- ✓ Les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit ;
- ✓ La structure et les perspectives démographiques du Plan ;
- ✓ La politique d'investissement, la structure des placements du Plan et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'entreprise d'assurance au titre du Plan.

Chaque Comité de surveillance se dote, par ailleurs, d'un règlement intérieur.

15-2 – Pouvoirs spécifiques du Comité de surveillance d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire

Outre les pouvoirs qu'il détient conformément à l'article 15-1 des statuts, le Comité de surveillance d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire émet :

- ✓ un avis motivé sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.
Cet avis comprend également la mention de tout changement intervenu au cours de l'exercice écoulé relatif à la composition ou au fonctionnement du Comité de surveillance ou aux rétributions de ses membres. Il tient cet avis à la disposition des adhérents du Plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance. Le rapport du ou des Commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance sur les comptes annuels du Plan et sur l'accomplissement de leur mission au titre du Plan est joint à cet avis ;
- ✓ un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du Plan par l'entreprise d'assurance ;
- ✓ un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du Plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision de diversification ou de la gestion des plus-values latentes, dès lors qu'un fonds euro-diversifié ou euro-croissance figure au sein du Plan.

Il examine la mise en œuvre des dispositions du II de l'article R. 144-19 du Code des assurances en cas de franchissement des seuils définis à ce même article. Il délibère également sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et son suivi.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ADHÉRENTS

16-1 – Composition des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, à jour de leur droit d'entrée. Chaque adhérent dispose d'une voix.

Tout adhérent d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire ou d'un Plan d'Epargne Retraite Individuel souscrit par l'Association est donc de droit membre de l'Association et dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale, dès lors qu'il est membre de l'Association au jour de la convocation.

Les Assemblées Générales sont tenues tant pour assurer la consultation des adhérents du Groupement d'Epargne Retraite Populaire que pour celle des adhérents de chaque Plan souscrit par l'Association.

16-2 – Convocation

L'Assemblée des adhérents se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Toutefois, si un dixième (1/10) au moins des adhérents en fait la demande, le Président du Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour, prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration, et contenir le projet de résolutions arrêté par ce dernier ou préciser l'adresse internet où ils pourront être consultés.

Elles sont faites un mois au moins à l'avance selon les modalités fixées par le Conseil d'administration, par publication sur internet, dans un journal à diffusion nationale, par courriel à la dernière adresse électronique communiquée par l'adhérent ou par lettre individuelle adressée à tous membres qui en ferait expressément la demande.

L'information de la date de publication de cette convocation ainsi que du support sur lequel elle aura lieu devra être portée à la connaissance de chaque adhérent de l'Association par tous moyens.

16-3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il doit être joint aux convocations et accompagné des projets de résolutions.

Tout membre peut demander, par lettre simple ou par email adressé au Groupement d'Epargne Retraite Populaire ADRECO, communication des documents se rapportant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut également délibérer sur une résolution proposée par le dixième (1/10) des adhérents d'un plan au moins ou par cent (100) adhérents si le dixième (1/10) est supérieur à cent (100), adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'administration.

Le délai minimal séparant la date de réception par le Conseil d'administration d'une proposition de résolution émanant de ces adhérents, de la date de vote de cette résolution par l'Assemblée Générale ne peut être inférieur à soixante (60) jours.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

16-4 – Vote

Chaque membre détient un droit de vote à l'assemblée pour lequel il peut donner mandat à un autre adhérent ou à son conjoint. Les mandataires pourront eux-mêmes remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents. Une même personne ne peut cependant disposer de pouvoirs représentant plus de 5% des droits de vote.

Le mandat donné pour une Assemblée, lorsque le quorum n'est pas atteint, est également valable pour l'Assemblée suivante se tenant sur le même ordre du jour.

Le vote par correspondance ou par voie électronique pourra être autorisé par une décision du Conseil d'administration. Dans ces cas, les modalités du vote seront décrites dans la convocation à l'Assemblée.

16-5 – Bureau de l'Assemblée - Procès-verbaux

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président du Conseil qui peut déléguer ses fonctions à un autre administrateur. A défaut, l'Assemblée élit elle-même le Président de séance.

Le Bureau de l'Assemblée est constitué du Président de séance, d'un secrétaire de séance désigné par l'Assemblée, ainsi que d'un ou de deux scrutateurs désignés parmi les adhérents de l'Association participant à l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire de séance et le ou les deux scrutateurs. Les procès-verbaux sont tenus à disposition des adhérents au siège social de l'Association. Ils peuvent leur être adressés sur simple demande écrite.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

17-1 – Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est convoquée au moins une fois par an, afin :

- ✓ d'approuver les comptes annuels de l'Association sur le rapport du Commissaire aux comptes, et le rapport d'activité du Conseil d'administration ;
- ✓ d'approuver le budget de l'Association établi par le Conseil d'administration ;
- ✓ de fixer le montant du droit d'entrée à verser par les membres de l'Association ;
- ✓ d'adopter les règles de déontologie auxquelles seront tenus tous les membres du Conseil d'administration et les membres des Comités de surveillance des Plans souscrits par l'Association ainsi que, sur proposition du Conseil d'administration, les modifications à y apporter ;
- ✓ de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration et aux renouvellements de ces mandats ;
- ✓ de procéder, le cas échéant, à la ratification des membres cooptés ;
- ✓ de nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 612-1 dudit Code.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibérera également, dans les conditions prévues à l'article R. 141-4 du Code des assurances, aux fins :

- ✓ d'approuver les comptes annuels du Plan d'Épargne Retraite Populaire sur le rapport des Commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance et après avis du Comité de surveillance du Plan d'Épargne Retraite Populaire. Le rapport des Commissaires aux comptes et l'avis du Comité de surveillance sont adressés, à cet effet, au Président de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la tenue de celle-ci ;
- ✓ d'approuver le budget des Plans établi par le Comité de surveillance ;
- ✓ de procéder à l'élection et au renouvellement des membres de chaque Comité de surveillance ;
- ✓ de révoquer à tout moment tout membre de ces Comités ;
- ✓ d'approuver la constitution d'un Comité de surveillance commun pour les Plans d'Épargne Retraite Individuels souscrits auprès de la même entreprise d'assurance ;
- ✓ d'autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer ce pouvoir au Conseil d'administration, aux fins de signer un ou plusieurs avenants visant à modifier les dispositions considérées comme non essentielles des Plans d'Épargne Retraite souscrits, conformément à l'article R. 141-6 du Code des assurances, pour une durée ne pouvant excéder dix-huit (18) mois, et sous réserve de rendre compte à la plus proche Assemblée de l'exercice de cette faculté.

17-2 – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si mille (1.000) adhérents ou un trentième (1/30) des adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de leur faculté de voter par correspondance ou par voie électronique.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés, ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

18-1 – Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association est convoquée à titre extraordinaire pour statuer sur :

- ✓ les modifications à apporter aux statuts ;
- ✓ la dissolution de l'Association et sur sa cessation d'activité en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire au titre du Plan d'Épargne Retraite Populaire souscrit par elle ;
- ✓ les opérations de fusion.

S'agissant des décisions relatives aux Plans d'Épargne Retraite souscrits par l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera compétente pour approuver :

- ✓ les modifications essentielles à apporter, sur proposition des Comités de surveillance, aux droits et obligations des adhérents des Plans souscrits par l'Association, notamment les modifications relatives aux frais prévus à l'article R. 144-25 du Code des assurances, la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'Association par une autre association.
Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits futurs des adhérents ;
- ✓ la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le Comité de surveillance à proposer cette résolution ;
- ✓ le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduits le Comité de surveillance à proposer le changement d'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire et les motifs qui ont conduits le Comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;
- ✓ le plan de redressement mentionné à l'article L. 143-5 du Code des assurances ;
- ✓ la fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit Plan à un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire ou Plan d'Épargne Retraite Individuel.

18-2 – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si mille (1.000) adhérents ou un trentième (1/30) des adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de leur faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés, ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'Association arrêtés par le Conseil d'administration, certifiés par le Commissaire aux comptes et établis selon les règles fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, sont approuvés par l'Assemblée Générale sur le rapport de ce même Commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITÉ

L'exercice social de l'Association est clos au 31 décembre de chaque année.

Pour les opérations afférentes à chaque Plan d'Épargne Retraite Populaire souscrit et réalisées par l'Association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation distincte.

Une comptabilité auxiliaire d'affectation distincte est également établie pour l'ensemble des Plans d'Épargne Retraite Individuels souscrit.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale de l'Association nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 612-1 de ce Code.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils certifient notamment que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine d'Association.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Ils sont indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - CESSATION D'ACTIVITÉ

La dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire est prononcée par l'Assemblée Générale de l'Association convoquée à titre extraordinaire.

Dans ce cas, la résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'Association au titre de chaque plan sont reprises par une autre association souscriptrice de Plans d'Épargne Retraite ou par un autre Groupement d'Épargne Retraite Populaire, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activité de l'Association en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire au titre du Plan d'Épargne Retraite Populaire souscrit par elle peut également être prononcée par le Tribunal de Grande Instance saisi par l'entreprise d'assurance, par le Président de son Comité de surveillance ou à défaut par au moins cent (100) adhérents du Plan lorsqu'ils constatent que l'Association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire. La reprise des activités de l'Association au titre du Plan par une autre association ayant la qualité de Groupement

d'Épargne Retraite Populaire est organisée par l'entreprise d'assurance gestionnaire du Plan dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture de celles-ci, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses décrets d'application.

La dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire sont portées à la connaissance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 23 – FERMETURE ET TRANSFERT D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

La décision de fermeture d'un Plan souscrit par l'Association est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents dans les conditions définies aux présents statuts.

La reprise des activités de l'Association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire, ou d'association souscriptrice de contrats d'épargne retraite individuel selon les cas, est organisée par l'entreprise d'assurance gestionnaire du Plan.